

Rapport sur les sous-produits animaux





Rapport sur les sous-produits animaux

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les mesures prises par les Etats membres pour assurer la conformité avec le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.



Pour plus d'informations, visitez le site internet de la Direction générale 'Santé et protection des consommateurs':
http://europa.eu.int/comm/dgs/health_consumer/index_fr.htm

Des informations supplémentaires relatives aux sous-produits animaux sont disponibles sur le site internet suivant: :
http://europa.eu.int/comm/food/food/biosafety/animalbyproducts/index_en.htm

© Communauté européenne, 2005

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

1. RÉSUMÉ

L'article 35 du règlement (CE) n° 1774/2002¹ du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux (SPA) non destinés à la consommation humaine impose aux États membres l'obligation d'informer la Commission des mesures prises pour assurer la conformité avec ledit règlement. Sur la base des informations reçues, la Commission est tenue de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport assorti, le cas échéant, de propositions législatives.

Les vingt-cinq États membres ont soumis les informations demandées.

Le présent rapport examine les points suivants :

1. Les mesures prises par les États membres pour assurer la conformité avec le règlement. D'une manière générale, les États membres ont pris les mesures administratives et de contrôle nécessaires pour assurer la conformité.
2. Les principales questions soulevées par les États membres auxquelles la Commission a déjà apporté une réponse, par voie de comitologie ou au moyen de lignes directrices, y compris les mesures d'exécution et les mesures modificatives destinées à garantir une bonne application du règlement, ainsi que les dérogations et les mesures transitoires visant à éviter toute perturbation des échanges commerciaux.
3. Les principales questions soulevées par les États membres que la Commission peut encore résoudre soit par voie de comitologie soit au moyen de lignes directrices.
4. Les principales questions soulevées par les États membres qui ne peuvent être résolues que par des procédures de codécision. En particulier, les États membres suggèrent vivement de redéfinir le champ d'application du règlement.
5. Éventuelle nouvelle simplification de certaines dispositions du règlement.
6. Enfin, le rapport conclut que, d'une manière générale, les États membres ont pris les mesures administratives et de contrôle nécessaires pour assurer la conformité. Les résultats des inspections réalisées par l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission confirment cette conclusion.

¹ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

2. INTRODUCTION

Contexte

Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établit les règles sanitaires applicables à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination de tous les SPA non destinés à la consommation humaine. Il a été adopté à la suite de diverses crises liées à l'alimentation animale (dioxine en 1999, peste porcine classique en 2000, fièvre aphteuse en 2001, et crise de l' ESB (encéphalopathie spongiforme bovine) à l'échelle de l'Union européenne en 2001).

Le règlement s'inscrit dans l'action 30 du *Livre blanc sur la sécurité alimentaire* de la Commission (2000). Il a réorganisé les règles communautaires applicables aux SPA, en garantissant un degré élevé de protection de la santé publique et de la santé animale dans l'ensemble de l'Union.

Compte tenu du contexte général des crises liées à l'alimentation animale qui ont frappé toute l'Union européenne entre 1999 et 2001, il fallait appliquer le règlement sans tarder et la Commission devait adopter rapidement, par voie de comitologie, plusieurs mesures transitoires (y compris des dérogations et des mesures d'exécution) afin d'éviter toute perturbation des échanges commerciaux, en laissant un temps d'adaptation aux exploitants et aux systèmes administratifs des États membres. Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002 et est directement applicable dans tous les États membres depuis le 1^{er} mai 2003. Certaines des mesures instaurées ont posé des problèmes d'application.

Le règlement SPA a simplifié et abrogé un grand nombre de textes législatifs communautaires qui avaient été adoptés par le passé pour faire face à des crises. Un nouveau cadre juridique unique a ainsi été mis en place pour le secteur des SPA. Le règlement a introduit le concept de trois catégories de SPA, définies en fonction du risque. En vertu du règlement, les sous-produits appartenant à ces catégories doivent être transformés, utilisés ou éliminés, sans retard injustifié, dans des installations agréées déterminées. Les installations autorisées doivent appliquer des normes, précisées le cas échéant, qui garantissent que le produit final ne présente pas de risque pour la santé publique ou animale. Si une installation n'est pas exploitée conformément au règlement, l'autorité compétente doit intervenir pour empêcher que celle-ci continue à recevoir des SPA ou des produits transformés, ou faire en sorte que l'exploitant prenne des mesures correctives. Le règlement a introduit l'incinération et la coïncinération en tant que moyens d'élimination des SPA et autorisé l'utilisation de certaines catégories de matières pour le compostage et la production de biogaz. Il a également prévu la possibilité d'autoriser d'autres modes d'utilisation ou d'élimination, moyennant un avis scientifique favorable, et permis aux États membres de recourir à des dérogations pour autoriser des pratiques nationales telles que l'utilisation de certains types de SPA dans l'alimentation des rapaces, des oiseaux nécrophages, des chiens de meute, des animaux de zoo, etc. Il a également renforcé les exigences en matière de traçabilité et de tenue de dossiers, en exigeant une nette séparation des SPA, selon le risque qu'ils présentent, au moment de leur collecte, de leur traitement et de leur utilisation.

Le comité consultatif scientifique de la Communauté, le comité scientifique directeur, remplacé depuis 2002 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), a émis un certain nombre d'avis concernant la sécurité des SPA, notamment dans l'alimentation animale². La principale conclusion des avis scientifiques est que les SPA issus d'animaux déclarés impropres à la consommation humaine à la suite d'une inspection sanitaire ne doivent pas entrer dans la chaîne alimentaire animale ; ils doivent être manipulés et éliminés de façon appropriée, après un traitement préalable adéquat visant à prévenir la propagation éventuelle d'agents pathogènes. Sur la base de ces avis, le règlement limite le type de matières qui peuvent être utilisées dans l'alimentation du bétail ou des animaux familiers. Seules les matières premières issues d'animaux déclarés propres à la consommation humaine sont autorisées pour la production d'aliments pour animaux. Par conséquent, seules les matières de catégorie 3 (ou les matières qui étaient propres à la consommation humaine) peuvent être utilisées à ces fins, après une transformation adaptée et à condition que le règlement n° 999/2001 sur les EST³ le permette. Le règlement interdit également la réutilisation au sein de l'espèce (cannibalisme) et l'utilisation de déchets de cuisine et de table dans l'alimentation du bétail. Ce principe a été vigoureusement défendu par le Parlement européen et le Conseil et il s'agit de la norme minimale que les États membres pouvaient soutenir à la lumière des récentes crises liées à l'alimentation animale qui ont frappé l'Union européenne.

État d'avancement : réalisations

Les États membres ont dit avoir généralement bien progressé dans l'application du règlement SPA. Les principes contenus dans le règlement recueillent une large adhésion et les contrôles décrits ci-dessus sont proportionnés, dans la plupart des cas. En particulier, l'augmentation du nombre de moyens d'utilisation ou d'élimination des SPA et la possibilité d'accroître le volume de matières réutilisées sont accueillies positivement. La grande majorité des SPA produits, y compris tous les matériels à risques, sont désormais manipulés conformément au règlement et dirigés vers les filières d'utilisation ou d'élimination autorisées. Les résultats des inspections effectuées par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission dans les États membres en 2004-2005 le confirment. Bien que des travaux supplémentaires demeurent nécessaires, on estime que l'attention accrue accordée aux SPA a contribué à préserver l'intégrité des chaînes alimentaires humaine et animale (en réduisant le risque de détournement illégal de SPA) et amélioré les normes de manipulation et de traitement des SPA à tous les stades. En conséquence, l'application du règlement a permis de réduire autant que possible la probabilité que des SPA introduisent ou propagent des agents pathogènes parmi les humains ou les animaux, et complété d'autres dispositions législatives, comme celles applicables à l'environnement, à l'hygiène alimentaire, ainsi qu'à la lutte contre les EST et d'autres maladies. Des orientations ont été élaborées en vue de montrer le lien entre les SPA et la législation environnementale, et entre les SPA et la législation relative à l'hygiène alimentaire, pour faciliter une application harmonieuse.

² Avis disponibles sur le site web de l'EFSA :

http://www.efsa.eu.int/science/biohaz/biohaz_opinions/catindex_fr.html

³ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

Problématique

Le règlement a une très vaste portée. Il a introduit des contrôles pour certaines matières et étendu les contrôles à d'autres matières, de nouveaux modes d'utilisation ou d'élimination entrant également dans son champ d'application. Quelques difficultés se sont donc posées dans certains domaines. Les mesures transitoires ont réglé certaines d'entre elles, en accordant au secteur industriel concerné le temps d'adaptation nécessaire. Toutefois, d'autres difficultés sont apparues parce que les nombreuses utilisations des SPA n'avaient pas toutes été cernées lors des négociations initiales. Pour certains de ces usages, l'application des contrôles complets prévus par le règlement serait disproportionnée. Les États membres ont donc indiqué qu'un niveau de contrôle plus approprié devait être établi.

Pourquoi ce rapport?

Conformément à l'article 35 du règlement:

- les États membres sont tenus d'informer la Commission des mesures nationales prises pour assurer la conformité avec le règlement dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, et
- sur la base des informations reçues, la Commission est tenue de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport assorti, le cas échéant, de propositions législatives.

Les États membres ont soumis les informations nécessaires, sur lesquelles le présent rapport est fondé.

Le rapport est présenté plus tardivement que ne le prévoyait l'article 35 du règlement. Le délai supplémentaire a permis à la Commission de tenir compte de la situation dans les nouveaux États membres et des résultats des inspections de l'OAV pour dresser un tableau complet de l'état de conformité dans les États membres.

3. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR ASSURER LA CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT

3.1. Mesures prises par les États membres pour se conformer au règlement

Dans les domaines de compétence qui ne relèvent pas du droit communautaire ou qui peuvent, en vertu du règlement, faire l'objet de règles nationales, les États membres ont, à des degrés divers, pris une série de mesures pour assurer la conformité avec le règlement. Les mesures adoptées peuvent être globalement décrites comme suit:

- mesures destinées à assigner et définir les compétences des autorités intervenant dans la mise en œuvre du règlement et le contrôle de son application ;
- mesures d'exécution générales ;
- mesures d'exécution sectorielles ;

- mesures établissant des sanctions ;
- orientations.

Les informations communiquées par les États membres concernant les mesures qu'ils ont prises pour assurer la conformité avec le règlement SPA figurent à l'**annexe II** du rapport.

3.2. Dérogations accordées par les États membres en vertu de l'article 23, paragraphe 2, et de l'article 24

- Les États membres ont accordé des dérogations en vertu de l'article 23, paragraphe 2, en ce qui concerne l'alimentation des animaux de zoo, des animaux de cirque, des animaux à fourrure, des reptiles et des rapaces autres que les animaux de zoo ou de cirque, des animaux sauvages dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine, des chiens d'élevage et des asticots destinés à servir d'appâts de pêche.
- Les États membres ont également accordé des dérogations en vertu de l'article 24 du règlement en matière d'incinération ou d'enfouissement dans des conditions et circonstances données (cadavres d'animaux familiers, régions éloignées ou cas d'apparition de maladies).

La liste complète des dérogations, assortie de précisions, figure à l'**annexe III**.

3.3. Aperçu général des mesures prises par les États membres pour assurer la conformité avec le règlement, tel qu'il ressort des constatations établies lors des missions de l'OAV

En avril 2005, l'OAV a présenté un rapport intermédiaire, à usage interne, donnant un aperçu des treize missions effectuées dans les anciens États membres. Ces missions avaient pour objet d'évaluer les mesures mises en place pour donner effet au règlement SPA.

D'une manière générale, le rapport conclut que tous les États membres disposent de mécanismes adéquats et d'infrastructures suffisantes pour manipuler la plupart des SPA conformément au règlement y afférent. Toutefois, des efforts supplémentaires s'imposent pour garantir le flux de tous les SPA dans les filières autorisées, jusqu'à leur utilisation autorisée, leur séparation ou leur élimination sûre dans tous les États membres.

En particulier, des effectifs adéquats, une définition et une répartition claires des responsabilités parmi les autorités compétentes concernées, un plus grand nombre d'orientations et de formations, ainsi qu'une coopération accrue entre les autorités compétentes sont autant d'éléments grâce auxquels les contrôles officiels gagneraient en efficacité et/ou en uniformité.

4. PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES DÉJÀ RÉSOLUES PAR LA PROCÉDURE DE COMITOLOGIE OU PAR DES ORIENTATIONS

La plupart des États membres disposaient déjà d'une infrastructure bien développée pour l'élimination des SPA et n'ont pas eu de mal à appliquer progressivement les nouvelles exigences avant le 1^{er} mai 2003. En revanche, certains d'entre eux n'allaient pas être en mesure de respecter ce délai. Par conséquent, lorsque cela se justifiait, l'article 32 du règlement a autorisé un éventuel assouplissement temporaire des mesures. Les secteurs industriels moins développés ou ayant des problèmes d'adaptation spécifiques ont ainsi eu plus de temps pour acquérir les équipements nécessaires.

Dans le même temps, la Commission a élaboré des mesures d'exécution permanentes pour les différents articles et réexamine les annexes ainsi que les dérogations générales et spécifiques.

Un résumé des actes législatifs que la Commission a adoptés jusqu'au 1^{er} septembre 2005 par la procédure de comitologie figure à l'**annexe IV**.

5. QUESTIONS POUVANT ENCORE ÊTRE RÉSOLUES PAR VOIE DE COMITOLOGIE OU AU MOYEN D'ORIENTATIONS OU NE POUVANT ÊTRE RÉSOLUES QUE PAR LA PROCÉDURE DE CODÉCISION

5.1. Questions pouvant encore être résolues par voie de comitologie ou au moyen d'orientations

La plupart des questions soulevées par les États membres peuvent être résolues par voie de comitologie ou clarifiées par une mise à jour des lignes directrices déjà publiées. Les principales questions sont énumérées ci-dessous.

5.1.1. Définition des SPA non encore couverts par le règlement

Il y a lieu de préciser la définition de certains SPA pour faciliter une application harmonisée du règlement.

On peut citer, à titre d'exemple, le contenu de la définition des « anciennes denrées alimentaires » d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour différentes raisons.

5.1.2. Clarification de la législation communautaire relative aux questions vétérinaires et aux déchets applicable aux SPA

Les États membres et les exploitants jugent important d'éviter que l'application concomitante de la législation communautaire relative aux questions vétérinaires (qui relève de la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs) et aux déchets (qui relève de la direction générale de l'environnement) n'entraîne des doubles emplois et donc des charges inutiles. Des orientations visant à préciser le lien entre les deux séries de contrôles ont été élaborées. Toutefois, une plus grande

clarté juridique s'impose. Une proposition de la Commission destinée à clarifier le lien entre le règlement (CE) n° 1774/2002 et le règlement (CEE) n° 259/93 en ce qui concerne les transferts de déchets (document COM (2003) 379 du 30 juin 2003, modifié par le document COM (2004) 172) fait actuellement l'objet d'une procédure de codécision, en deuxième lecture.

5.1.3. *Produits techniques*

- **Produits cosmétiques et pharmaceutiques et dispositifs médicaux**

Le règlement SPA ne s'applique pas aux produits finis tels que les produits cosmétiques et pharmaceutiques, les dispositifs médicaux ou les produits pour diagnostic in vitro.

Néanmoins, le règlement SPA a des retombées réglementaires importantes sur ces secteurs. En effet, dans certains d'entre eux, des ingrédients/matières de départ transformés et des substances provenant d'animaux et de sous-produits animaux entrent dans la fabrication du produit final. Par conséquent, une solution plus complète et plus satisfaisante pour simplifier l'application du règlement, de manière à la rendre plus adaptée au risque, nécessite l'apport de modifications à ce dernier, par la procédure de codécision (voir points 5.2.2 et 5.2.3).

Certains États membres et exploitants de l'UE ont exprimé des préoccupations quant à l'application des exigences prévues par le règlement SPA à l'importation de certaines matières de départ appartenant à la catégorie 3 qui ne nécessitent qu'une manipulation ultérieure minimale (par exemple mélange, emballage ou étiquetage) pour pouvoir être mises sur le marché ou employées par l'utilisateur final dans l'UE. On peut citer, à titre d'exemple, les « produits intermédiaires » utilisés pour la fabrication de dispositifs médicaux. Un projet de proposition établissant des exigences spécifiques applicables à leur importation est en cours d'achèvement et devrait être adopté d'ici fin 2005.

En outre, il convient de tenir compte du fait que ces produits techniques, dans de nombreux cas, sont à base de matières très spécialisées. Par conséquent, il a été proposé de revoir la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de ces matières est autorisée.

- **Autres produits techniques**

D'autres produits ayant été transformés de manière à ne plus présenter de risque, tels que les dérivés lipidiques utilisés pour la production d'engrais, pourraient être exclus du champ d'application du règlement (voir point 5.2.1.) ou être soumis à des exigences de contrôle réduites, comme indiqué ci-avant.

5.1.4. *Méthodes différentes pour la transformation, l'utilisation et l'élimination des SPA*

Des modifications techniques à un nouveau règlement autorisant cinq nouvelles méthodes différentes pour l'utilisation/élimination des SPA (voir annexe IV) devraient prendre en compte les récents avis de l'EFSA (voir aussi le point 6).

5.1.5. *Utilisation sur les pâturages d'engrais organiques et d'amendements*

L'article 22, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1774/2002 interdit l'utilisation sur les pâturages d'engrais organiques et amendements autres que le lisier. L'EFSA a rendu un avis scientifique concernant les conditions dans lesquelles des matières des catégories 2 et 3 peuvent être utilisées sur les pâturages, sur la base duquel un projet de proposition est actuellement élaboré.

5.1.6. *Normes de transformation des SPA dans les usines de compostage et les usines de production de biogaz et dans le processus de traitement thermique du lisier*

Certains États membres et exploitants ont exprimé des préoccupations concernant la rigidité des normes de transformation applicables dans les usines de compostage et les usines de production de biogaz et pour le traitement thermique du lisier, et demandé à la Commission d'autoriser des paramètres de remplacement pour la transformation (durée, température et agents de validation microbiologique).

La Commission établira de telles normes de remplacement sur la base des avis émis par l'EFSA sur ces questions.

5.1.7. *Utilisation directe, comme aliments pour animaux, du lait et des produits à base de lait définis en tant que matières de catégorie 3*

Un nouveau règlement, portant la référence (CE) n° 79/2005, a été adopté. Il autorise l'utilisation directe, dans l'alimentation des animaux d'élevage, de produits laitiers produits selon les normes applicables à l'alimentation humaine (conformément à la directive 92/46/CEE⁴), sous réserve que les conditions de santé animale correspondent aux avis scientifiques actuels. Ce règlement pourrait être modifié sur la base de l'avis de l'EFSA attendu d'ici fin 2005.

5.1.8. *Possibilité de transformer, sur le même site qu'un abattoir, des SPA d'une autre provenance*

Le règlement (CE) n° 808/2003, qui modifie le règlement (CE) n° 1774/2002, permet l'exploitation d'usines d'équarrissage adjacentes à un abattoir, moyennant certaines conditions. L'une de ces conditions est que les SPA à transformer dans l'usine d'équarrissage ne peuvent provenir que de l'abattoir adjacent. La Commission envisage d'introduire des dispositions fondées sur le risque afin d'éviter toute difficulté découlant de cette condition.

5.1.9. *Nouveaux certificats d'importation pour les SPA non encore couverts par le règlement*

De nouveaux certificats sont en train d'être établis en vue d'harmoniser les exigences applicables à l'importation de certains produits (laine, plumes, lisier, produits composites, etc.) non encore couverts par le règlement.

⁴ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

5.1.10. *Marques pour les SPA destinés à être éliminés comme déchets*

Le règlement impose le marquage des SPA destinés à être éliminés. La Commission est encore en train d'étudier les marques appropriées. Un essai ad hoc est en cours. Lorsque les marques auront été déterminées et validées, elles seront approuvées au moyen d'une décision de la Commission.

5.1.11. *Orientations visant à clarifier les questions apparues à la suite des missions de l'OAV*

De nouvelles questions sont apparues à la suite des missions effectuées par l'OAV dans tous les États membres en 2004-2005. Des orientations supplémentaires de la Commission, visant à faciliter l'application harmonieuse du règlement, sont en cours d'élaboration.

5.1.12. *Règles d'exécution relatives à l'interdiction de la réutilisation au sein de l'espèce (cannibalisme)*

Des règles d'exécution relatives à l'interdiction de la réutilisation au sein de l'espèce (cannibalisme) n'ont été fixées que pour le poisson, parce que l'utilisation de protéines animales transformées, autres que les farines de poisson, dans l'alimentation des animaux d'élevage est sujette à l'interdiction frappant les aliments pour animaux liée à l'ESB (article 7 du règlement (CE) n° 999/2001, tel que modifié). Des progrès ont été accomplis dans la mise au point de méthodes permettant de détecter spécifiquement les protéines de ruminants dans les aliments pour animaux, l'une des principales conditions du réexamen de l'interdiction frappant les aliments pour animaux liée à l'ESB.

5.2. Questions ne pouvant être résolues que par la procédure de codécision

5.2.1. *Clarification du champ d'application du règlement et modification de l'article 1^{er}*

Le règlement a une vaste portée. Les dispositions applicables aux produits transformés ou finis ne sont pas toujours claires. Des éclaircissements s'imposent donc à cet égard.

Certains produits, après avoir été transformés de manière à ne plus présenter de risque, pourraient être exclus du champ d'application du règlement ou être soumis à un degré de contrôle limité. Par exemple, les ingrédients transformés pour la production de cosmétiques, de dispositifs médicaux ou de produits pharmaceutiques ne doivent pas être considérés comme des « sous-produits animaux ». En outre, le règlement SPA ne s'applique manifestement pas aux produits finis tels que les produits cosmétiques et pharmaceutiques, les dispositifs médicaux ou les produits pour diagnostic in vitro (voir point 5.1.3.).

Pour les SPA issus d'animaux sauvages non suspectés d'être malades, il convient de préciser davantage que, conformément aux objectifs du règlement, les SPA produits dans toute installation utilisée pour transformer des mammifères ou des oiseaux destinés à la consommation humaine sont visés par le règlement. Il y a également lieu d'exprimer plus clairement le fait que les coquillages et autres animaux marins rentrent dans le champ d'application du règlement.

5.2.2. *Modification des articles 4, 5 et 6: clarification et nécessité d'insérer de nouveaux produits*

En ce qui concerne le classement des matières, une opération de réexamen pourrait être réalisée afin de clarifier l'applicabilité des dispositions dans l'hypothèse où de nouvelles matières seraient classées sous différentes entrées.

De plus, il est nécessaire d'envisager la possibilité d'inclure dans les différentes catégories d'autres produits qui, pour le moment, ne peuvent être classés correctement.

Dans ce contexte, le classement parmi les matières de catégorie 2 des SPA présentant un très faible risque (par exemple les vers, les insectes, les larves d'insectes, les invertébrés destinés à nourrir des oiseaux sauvages, à être utilisés dans des aliments pour animaux familiers ou comme matières de départ pour des cosmétiques, des dispositifs médicaux ou des produits pharmaceutiques, comme les abeilles mortes, etc.) devrait être revu. Ces matières pourraient rentrer dans la catégorie 3.

5.2.3. *Modification des articles 17 et 18: dispenser certaines usines de la nécessité d'obtenir un nouvel agrément au titre du règlement SPA*

Certaines installations déjà agréées au titre de la législation communautaire dans le domaine de l'alimentation humaine ou un autre domaine doivent également répondre aux exigences définies dans le règlement SPA. Ces installations (produisant par exemple du suif, des oeufs, de la gélatine, etc.), dont l'article 17 du règlement impose actuellement l'agrément, ne devraient pas être obligées d'obtenir un nouvel agrément de l'autorité compétente au titre du règlement SPA.

En outre, les usines produisant des produits finis tels que des dispositifs médicaux ou des produits cosmétiques ou pharmaceutiques devraient être clairement dispensées de l'obligation d'obtenir un agrément au titre du règlement SPA.

De même, les usines de production d'aliments pour animaux familiers et les usines de produits techniques recevant des protéines animales transformées (PAT), dont l'article 18 du règlement impose actuellement l'agrément, ne devraient pas être obligées d'obtenir un nouvel agrément de l'autorité compétente au titre du règlement SPA, eu égard au fait que les PAT ne présentent plus de risque pour la santé publique et animale et sont déjà autorisées au titre d'autres dispositions législatives communautaires répondant aux objectifs de la législation relative aux SPA.

Par ailleurs, un grand nombre de produits destinés à des produits techniques sont mis au point dans des laboratoires contrôlés, des laboratoires universitaires, hospitaliers ou de recherche, ou dans les usines produisant des dispositifs médicaux ou des produits pharmaceutiques ou cosmétiques elles-mêmes. S'agissant de ces installations, l'agrément au sens du règlement actuel pourrait être superflu ou inadéquat.

6. SIMPLIFICATION

Le règlement, qui constitue un nouveau cadre juridique s'appliquant au secteur tout entier, « de la ferme à la table », au titre du *Livre blanc sur la sécurité alimentaire* de la Commission simplifie et abroge les dix-neuf actes législatifs antérieurs (voir la liste à l'**annexe V**).

Il remplace les dispositions contenues dans diverses décisions de la Commission, qui établissent les règles de santé publique et de santé animale applicables à la transformation, à l'élimination, à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

Les actions mentionnées aux points 5.1. et 5.2. seront guidées par le même principe de simplification. En outre, une attention particulière sera accordée aux deux aspects suivants :

- clarification du champ d'application du règlement ;
- procédure d'agrément de méthodes de remplacement pour la transformation, l'utilisation et l'élimination des SPA.

7. CONCLUSION

Les États membres et les exploitants ont dit avoir généralement bien progressé dans l'application du règlement SPA. Les principes contenus dans le règlement recueillent une large adhésion et les contrôles sont proportionnés, dans la plupart des cas. En particulier, l'augmentation du nombre de moyens d'utilisation ou d'élimination des SPA et la possibilité d'accroître le volume de matières réutilisées sont accueillies positivement. La grande majorité des SPA produits, y compris tous les matériels à risques, sont désormais manipulés conformément au règlement et dirigés vers les filières d'utilisation ou d'élimination autorisées.

Selon les inspections de l'Office alimentaire et vétérinaire, les contrôles officiels de la plupart des matières de catégories 2 et 3 sont en grande partie satisfaisants. Dans tous les États membres, des mesures appropriées (mécanismes et infrastructures) sont en place pour assurer une manipulation correcte de la plupart des SPA conformément au règlement. Les États membres disposent notamment de systèmes adéquats pour garantir une élimination appropriée des matériels à risques (matières de catégories 1 et 2).

Toutefois, des efforts supplémentaires s'imposent pour garantir le flux de tous les SPA dans les filières autorisées, jusqu'à leur utilisation autorisée, leur séparation ou leur élimination sûre dans tous les États membres. En particulier, des effectifs adéquats, une définition et une répartition claires des responsabilités parmi les autorités compétentes concernées, un plus grand nombre d'orientations et de formations, ainsi qu'une coopération accrue entre les autorités compétentes sont autant d'éléments grâce auxquels les contrôles officiels gagneraient en efficacité et/ou en harmonisation.

Le règlement SPA porte sur toute une série de domaines. Préciser davantage son champ d'application contribuerait notamment à assurer le plein respect de celui-ci, en

renforçant une conception commune de la part de tous les exploitants concernés, et permettrait de combattre les risques réels inhérents aux sous-produits animaux. Cette harmonisation des règles augmentera la compétitivité des exploitants, dans le droit fil de la stratégie de Lisbonne.

Si les changements proposés aux points 5.1. et 5.2. reflètent les principales questions soulevées par les États membres et les parties prenantes jusqu'à présent, on peut s'attendre à ce que, sur la base de l'expérience supplémentaire qui sera acquise au cours des quelques prochaines années, il soit nécessaire de faire face à des questions imprévues et/ou à une nouvelle politique.

La Commission étudie les propositions législatives nécessaires pour répondre aux questions visées au point 5.2. via la procédure de codécision, à laquelle participent le Conseil et le Parlement européen. La Commission continue à se pencher sur les questions visées au point 5.1. par voie de comitologie.

ANNEXE I

ABRÉVIATIONS ET TERMES TECHNIQUES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Autorité compétente (AC)	Autorité d'un État membre chargée d'appliquer le règlement SPA et de veiller à son respect
Catégorie 1	Sous-produits animaux à haut risque visés à l'article 4 du règlement SPA (par exemple animaux infectés par une EST)
Catégorie 2	Sous-produits animaux à moyen risque visés à l'article 5 du règlement SPA (par exemple volailles mortes dans l'exploitation et autres SPA n'appartenant ni à la catégorie 1, ni à la catégorie 3)
Catégorie 3	Sous-produits animaux à faible risque ou à risque nul visés à l'article 6 du règlement SPA (SPA sûrs d'animaux « propres à la consommation humaine »)
Comitologie	Procédure législative dans le cadre de laquelle les mesures que la Commission doit arrêter doivent être approuvées par un comité de réglementation composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments : organisme européen indépendant qui apporte son aide et donne des conseils scientifiques à la Commission, au Parlement européen et aux États membres concernant l'évaluation des risques et l'analyse des risques
ESB	Encéphalopathie spongiforme bovine : fait partie d'un groupe de maladies appelées encéphalopathies spongiformes transmissibles (« EST »), qui sont provoquées par l'accumulation de protéines prions anormales dans le cerveau et le système nerveux central
EST	Encéphalopathies spongiformes transmissibles : famille de maladies à laquelle appartiennent l'ESB, la maladie du dépérissement chronique, la tremblante et la maladie de Creutzfeldt-Jakob
Livre blanc sur la sécurité alimentaire	Document d'orientation élaboré par la DG SANCO en 1999, à la suite de plusieurs crises alimentaires, afin d'établir une nouvelle stratégie en matière de sécurité alimentaire

OAV	Office alimentaire et vétérinaire : direction F de la DG Santé et protection des consommateurs (SANCO), implanté à Grange (Irlande), chargé de vérifier l'application de la législation communautaire en matière de sécurité alimentaire dans les États membres et les pays tiers
Protéines animales transformées	Parties d'animaux qui sont transformées, par exemple farine de poisson, farine de viande et d'os, farine de sang
Règlement SPA	Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
Réutilisation au sein de l'espèce (cannibalisme)	Alimentation d'une espèce à l'aide de protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce (protéines de porc données à un porc, par exemple)
SPA	Sous-produits animaux (parties d'animaux non destinées à la consommation humaine)

ANNEXE II

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES SUR LES MESURES PRISES POUR ASSURER LA CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT SPA

État membre	Mesures prises pour assurer la conformité avec le règlement SPA
1. Belgique	La Belgique a élaboré une convention qui définit la compétence de chaque autorité intervenant dans la mise en oeuvre du règlement et le contrôle de son application. En Belgique, six autorités différentes sont chargées de couvrir le champ d'application du règlement.
2. République tchèque	Le règlement est en vigueur en République tchèque depuis le 1 ^{er} mai 2004 et l'adhésion à la Communauté européenne. La référence à ce règlement figurait dans le décret n° 295/2003. Une modification de la loi sur les soins vétérinaires est en cours d'élaboration ; une mention relative à l'application du règlement (CE) n° 1774/2002 sera incluse dans cette modification.
3. Danemark	Depuis 2003, plusieurs arrêtés, circulaires et notes d'orientation ont été établis pour donner effet au règlement SPA. La violation des règles applicables aux SPA est sanctionnée par l'arrêté n° 355 du 19 mai 2003, qui désigne également l'autorité compétente pour les SPA.
4. Allemagne	L'Allemagne a adopté une loi portant application des dispositions communautaires relatives à la transformation et à l'élimination des SPA non destinés à la consommation humaine (<i>Gesetz zur Durchführung gemeinschaftlicher Vorschriften über die Verarbeitung und Beseitigung von nicht für den menschlichen Verzehr bestimmten tierischen Nebenprodukten vom 25. Januar 2004</i>)

- 5. Estonie** La loi sur la lutte contre les zoonoses infectieuses fixe les règles générales relatives à la transformation des SPA. Le règlement n° 52/2004 du ministère de l'agriculture (« procédure d'agrément applicable aux usines manipulant des SPA ») détermine la procédure à suivre pour traiter les documents concernant l'agrément. Par la décision 2004/467/CE de la Commission, l'Estonie (de même que Chypre) s'est vue accorder une dérogation, valable du 1.5.2004 au 31.12.2004, lui permettant d'autoriser l'enfouissement des SPA.
- 6. Grèce** « En attendant la promulgation du décret présidentiel, qui existe déjà sous sa forme définitive depuis 2003, dans le Journal officiel du gouvernement, les autorités compétentes sont chargées d'assurer l'agrément et le contrôle et d'imposer des sanctions conformément au décret présidentiel 243 de 1993. Il est demandé que les producteurs, entreprises et activités liés aux SPA satisfassent à toutes les exigences du règlement SPA. »
- 7. Espagne** Le décret royal 1429/2003 du 21 novembre 2003 fixe les modalités d'application du règlement. Le décret traite en particulier de la répartition des compétences entre les différentes institutions publiques relevant de l'ordre juridique espagnol (l'Administration générale de l'État, les régions autonomes, les autorités locales).
- 8. France** Les mesures adoptées par la France peuvent être regroupées en quatre catégories : mesures d'exécution au niveau national à caractère général ; mesures d'exécution spécifiquement applicables à certains secteurs ; mesures adoptées conformément à l'article 23, paragraphe 2, accordant des dérogations ; sanctions administratives ou pénales, selon ce que les différents textes nationaux prévoient.
- 9. Irlande** Les mesures d'application nationales donnant effet au règlement en Irlande sont définies dans le décret-loi (*Statutory Instrument*) 248 de 2003 concernant les dispositions (sur les sous-produits animaux) des Communautés européennes.

- 10. Italie** Le ministère de la santé a publié des lignes directrices destinées à assurer une application correcte et uniforme du règlement sur l'ensemble du territoire national. Cette démarche a été réalisée en coopération avec les régions et provinces autonomes, avec le ministère de l'environnement et avec le ministère des politiques agricoles et forestières. De plus, le décret législatif n° 63 du 17 mars 2005 a été publié, concernant les sanctions/mesures à appliquer en rapport avec les règles sanitaires relatives aux SPA.
- 11. Chypre** Le règlement a été introduit dans la législation nationale par la loi n° 149(1) de 2004 sur l'application de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire. Par la décision 2004/467/CE de la Commission, Chypre (de même que l'Estonie) s'est vue accorder une dérogation, valable du 1.5.2004 au 31.12.2004, lui permettant d'autoriser l'enfouissement des SPA. Chypre a obtenu une prolongation de cette dérogation jusqu'au 31 octobre 2005.
- 12. Lettonie** Le règlement est directement applicable depuis la date d'adhésion. Les exigences générales ont été définies dans la loi sur la médecine vétérinaire (1^{er} juillet 2001).
- Les responsabilités en cas de non-respect de ces exigences sont établies dans la législation pénale et dans le code des infractions administratives.
- Les exigences définies dans des dispositions mais non directement applicables ont été transposées dans le règlement n° 606 du Cabinet des ministres du 20 juillet 2004 concernant les exigences sur le plan vétérinaire et en matière d'hygiène applicables à la filière des SPA non propres à la consommation humaine (27 juillet 2004).
- 13. Lituanie** Le règlement a été introduit dans la législation lituanienne par l'arrêté n° B1-996 du directeur du service alimentaire et vétérinaire national du 23 décembre 2003. Depuis le 1^{er} mai 2004, tous les règlements communautaires sont directement intégrés dans la législation nationale conformément aux dispositions nationales correspondantes (résolution n° 1180 du 18 septembre 2003).

- 14. Luxembourg** Les dispositions d'application portent principalement sur la répartition des compétences. Un certain nombre de règles nationales sont en vigueur concernant les catégories de matières susceptibles d'être éliminées par incinération ou mise en décharge. Plusieurs circulaires et autres instructions ont été publiées en matière de prélèvement, d'identification et d'élimination.
- 15. Hongrie** Le règlement est directement applicable depuis la date d'adhésion. Néanmoins, un nouveau texte de loi national donnant effet à ce règlement est en cours de rédaction et entrera en vigueur fin 2005. Le décret ministériel existant sera abrogé.
- 16. Malte** Malte a publié, dans le Journal officiel national (*The Malta Government Gazette*) du 18 janvier 2005, un projet de règlement portant application du règlement SPA, au sujet duquel des observations ont pu être émises pendant une période de quatre semaines. Un projet de texte de loi national sur les déchets a été publié pour consultation en novembre 2004 et entrera en vigueur d'ici peu (mission de l'OAV). Ce texte instaure un système d'enregistrement des transporteurs véhiculant des SPA, entre autres, et définit les exigences auxquelles ils doivent répondre.
- 17. Pays-Bas** Les dispositions nationales qui ont été prises figurent dans un règlement d'application national spécifique (« mise en œuvre du règlement de l'UE sur les SPA non destinés à la consommation humaine ») et dans le « règlement concernant l'inspection et le commerce des SPA », applicables depuis le 9 septembre 2003.

18. Autriche

Après sa publication au Journal officiel européen, le règlement ainsi que les mesures transitoires et dispositions d'application connexes ont été portés à la connaissance des autorités compétentes et entreprises autrichiennes par des *Erlässe* (circulaires officielles) et par des annonces dans le bulletin vétérinaire officiel (AVN), soulignant que les dispositions en question sont directement applicables.

La loi sur les matières animales (*Tiermaterialengesetz*), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, porte sur les procédures d'agrément, la responsabilité des autorités compétentes en matière de contrôle et l'obligation pour les propriétaires/producteurs de SPA/d'animaux trouvés morts de remettre les SPA à des usines agréées, et abroge les textes législatifs antérieurs dans ce domaine.

En outre, des dispositions législatives complémentaires imposent aux établissements du secteur alimentaire l'obligation d'assurer une collecte, un entreposage et un transfert adéquats des SPA.

19. Pologne

Le règlement SPA et les mesures transitoires y afférentes sont juridiquement contraignantes et directement applicables en Pologne depuis la date d'adhésion. La loi sur la protection de la santé animale et la lutte contre les zoonoses infectieuses du 11 mars 2004 contient des dispositions relatives à la surveillance officielle et à l'agrément des usines manipulant des SPA. En outre, cette loi prévoit des sanctions pénales à l'encontre des exploitants qui ne respectent pas les exigences vétérinaires.

20. Portugal

Le Portugal a publié les textes de loi suivants : circulaire n° 8137/2003 du 9 mai, qui définit un système pour la collecte des animaux trouvés morts, décret-loi n° 244/2003 du 7 octobre 2003, en vertu duquel tous les exploitants d'abattoirs, d'ateliers de découpe, de centres d'incubation et d'entreprises d'ovoproduits sont tenus de présenter un plan pour l'élimination des SPA des catégories 2 et 3, circulaire n° 9134/2005 du 26 avril 2005, qui définit la compétence des différentes autorités en ce qui concerne le classement, la séparation, le marquage, la pesée, l'emballage et l'expédition, le cas échéant, des SPA des catégories 1, 2 et 3, dans les abattoirs et les ateliers de découpe.

- 21. Slovénie** Le règlement est entré en vigueur le jour de l'adhésion, conformément à l'ordre juridique slovène. La prise de sanctions et la compétence des services sont régies par des lois sectorielles, telles que la loi sur les pratiques vétérinaires, la loi sur la protection de l'environnement, etc. Plusieurs règles d'application ont été adoptées en 2003 concernant, en particulier, la répartition des compétences ainsi que la notion de service d'utilité publique et les conditions y relatives.
- 22. République slovaque** Le règlement a été mis en œuvre tel quel.
- 23. Finlande** La Finlande a entrepris une série de démarches pour mettre en œuvre le règlement : des dispositions législatives nationales ont été arrêtées pour donner effet au règlement (CE) n° 1774/2002, des guides d'application ont été publiés afin de clarifier la législation, et des conférences ont été données dans différentes régions de Finlande à l'intention des autorités, des exploitants et des personnes travaillant dans le secteur agricole.
- 24. Suède** Une adaptation du règlement suédois aux règles prévues par le règlement SPA a été effectuée le 1^{er} octobre 2003. Les règles d'application nationales nécessaires pour mettre en place les possibilités de sanctions, par exemple, sont contenues dans la loi suédoise (1992:1683). Celles relatives à la désignation de l'autorité compétente pour les SPA figurent dans l'arrêté suédois (1998:134). Tous deux sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
- 25. Royaume-Uni** Quatre règlements ont été arrêtés en Angleterre, en Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord. Ces règlements organisent l'administration et l'application du règlement dans les différentes parties du Royaume-Uni.

ANNEXE III
DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN VERTU DE
L'ARTICLE 23, PARAGRAPHE 2, ET DE L'ARTICLE 24

- L'article 23, paragraphe 2, du règlement prévoit que les États membres peuvent autoriser l'utilisation, d'une part, des SPA de catégorie 2 provenant d'animaux non suspectés d'être atteints d'une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et, d'autre part, des SPA de catégorie 3, dans l'alimentation des animaux de zoo, des animaux de cirque, des animaux à fourrure, des reptiles et des rapaces autres que les animaux de zoo ou de cirque, des animaux sauvages dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine, des chiens d'élevage et des asticots destinés à servir d'appâts de pêche.

Seize États membres ont accordé des dérogations en vertu de l'article 23, paragraphe 2, et/ou ont prévu dans les dispositions nationales la possibilité d'accorder les dérogations visées audit article.

Ces États membres sont les suivants : la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

- L'article 24 du règlement prévoit que les États membres peuvent décider d'accorder des dérogations relatives à la possibilité d'éliminer les SPA comme déchets par enfouissement ou incinération, dans des conditions et circonstances données (cadavres d'animaux familiers, régions éloignées ou cas d'apparition de maladies).

Dix-sept États membres ont accordé des dérogations en vertu de l'article 24 et/ou ont prévu dans les dispositions nationales la possibilité d'accorder les dérogations visées audit article.

Ces États membres sont les suivants : la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Slovénie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

ANNEXE IV

PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES DÉJÀ RÉSOLUES PAR LA PROCÉDURE DE COMITOLOGIE OU PAR DES ORIENTATIONS

1. Mesures transitoires en faveur des États membres et des pays tiers

Les États membres connaissent bien la situation locale des entreprises. Ils ont donc été priés d'évaluer les effets probables du règlement sur ces dernières et de présenter des demandes appropriées de mesures transitoires. Les États membres qui le souhaitent ont introduit des demandes et les mesures transitoires suivantes ont été accordées.

1.1. Mesures transitoires en faveur des États membres

- Utilisation de déchets de cuisine et de table (eaux grasses) dans l'alimentation des animaux (Autriche et Allemagne). Décision 2003/328/CE de la Commission (date d'expiration : 31/10/2006).
- Utilisation d'huiles de cuisson usagées dans les aliments pour animaux (Irlande et Royaume-Uni). Décision 2003/320/CE de la Commission (arrivée à expiration le 31/10/2004).
- Séparation totale des usines manipulant des matières des catégories 1, 2 et 3 (Finlande et France). Décision 2003/325/CE de la Commission (arrivée à expiration le 30/04/2004 pour la France et arrivera à expiration le 31/10/2005 pour la Finlande).
- Séparation des usines oléochimiques (Belgique, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Espagne, Suède et Royaume-Uni). Décision 2003/326/CE de la Commission. (date d'expiration : 31/10/2005).
- Séparation des établissements intermédiaires (France et Italie). Décision 2003/323/CE de la Commission (arrivée à expiration le 30/04/2004).
- Usines d'incinération ou de coïncinération de faible capacité (Finlande et Royaume-Uni). Décision 2003/327/CE de la Commission (arrivée à expiration le 31/12/2004).
- Normes applicables au traitement du lisier (Belgique, France, Finlande et Pays-Bas). Décision 2003/329/CE de la Commission, modifiée par la décision 2005/14/CE (date d'expiration : 31/12/2005, dans l'attente d'un avis scientifique de l'EFSA adopté le 07/09/2005).
- Normes en matière de compostage (tous les États membres). Règlement (CE) n° 809/2003 de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 12/2005 (date d'expiration : 31/12/2005, dans l'attente d'un avis scientifique de l'EFSA adopté le 07/09/2005).

- Normes relatives au biogaz (tous les États membres). Règlement (CE) n° 810/2003 de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 12/2005 de la Commission (date d'expiration : 31/12/2005, dans l'attente d'un avis scientifique de l'EFSA adopté le 07/09/2005).
- Normes de transformation pour le sang de mammifères (Allemagne, Italie, Espagne et Royaume-Uni). Décision 2003/321/CE de la Commission (arrivée à expiration le 31/12/2004).
- Collecte des eaux résiduaires (Autriche, Danemark, France, Finlande, Italie, Irlande, Portugal, Espagne, Suède, Estonie et Hongrie). Décision 2003/334/CE de la Commission et décision 2004/468/CE de la Commission (arrivées à expiration le 30/04/2005).
- Possibilité d'incinération ou d'enfouissement sur place (Estonie et Chypre: dans le cas de cette dernière, une prolongation des mesures transitoires a été accordée jusqu'au 1.11.2005 afin d'accorder plus de temps aux entreprises pour se conformer aux exigences du règlement). Décision 2004/467/CE de la Commission (arrivée à expiration le 01/01/2005) et décision 2005/62/CE de la Commission (Chypre).
- Séparation des usines de transformation des catégories 1 et 2 et inclusion d'établissements traitant les SPA dans la liste des établissements sous régime de transition en Lettonie. Décision 2004/464/CE de la Commission et décision 2004/476/CE de la Commission (arrivées à expiration le 31/12/2004).
- Collecte, transport et élimination des anciennes denrées alimentaires. Règlement (CE) n° 813/2003 de la Commission (date d'expiration : 31/12/2005).

1.2. Mesures transitoires en faveur des pays tiers

Des mesures transitoires générales reportant l'application des dispositions contenues dans le règlement pour les importations ont été accordées aux pays tiers, afin de leur donner le temps de s'adapter aux nouvelles exigences et de donner à la Commission le temps d'actualiser les règles d'importation définies aux annexes VII et VIII et les modèles de certificats sanitaires figurant à l'annexe X.

En outre, les mesures transitoires spécifiques suivantes ont été accordées :

- Importation en provenance du Japon et des États-Unis, à destination de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, de gélatine produite à partir de colonnes vertébrales et destinée à la fabrication de films photographiques dans l'Union européenne (décision 407/2004 de la Commission : à réexaminer, le cas échéant, à la lumière de nouveaux avis scientifiques).
- Importation et mise sur le marché de certaines matières d'origine animale classées parmi les catégories 1 et 2 et destinées à des utilisations techniques (tous les pays tiers) (règlement (CE) n° 878/2004 de la Commission: à réexaminer, le cas échéant, à la lumière de nouveaux avis scientifiques).

- Séparation des établissements intermédiaires des catégories 1, 2 et 3 et séparation des usines de transformation des catégories 1, 2 et 3 (Australie, Canada, Chine et États-Unis) (règlement (CE) n° 780/2004 de la Commission – date d’expiration : 31/10/2005).

2. Règlements de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002

La Commission a adopté cinq règlements qui modifient les annexes du règlement :

- Le règlement (CE) n° 808/2003 modifie l’article 12, paragraphe 3, de manière à autoriser l’incinération de matériels à risques spécifiés et de cadavres d’animaux dans des incinérateurs de faible capacité, conformément à l’avis émis par le comité scientifique directeur, et apporte quelques autres modifications techniques aux annexes, afin qu’elles correspondent au libellé des articles.
- Le règlement (CE) n° 668/2004 et le règlement (CE) n° 416/2005 introduisent certaines modifications techniques visant à mettre les annexes en conformité avec le texte des articles et actualisent les modèles de certificats sanitaires, et établissent de nouveaux modèles pour l’importation de certains produits susceptibles d’être utilisés comme matières premières pour l’alimentation des animaux, comme aliments pour animaux familiers, comme articles à mastiquer et comme produits techniques. La liste des pays tiers a été mise à jour en conséquence.
- Le règlement (CE) n° 92/2005 modifie le règlement en ce qui concerne la transformation génératrice de biogaz et la transformation des graisses fondues.
- Le règlement (CE) n° 93/2005 modifie les annexes II et V du règlement (voir le point 3).

3. Mesures prises en vue d’appliquer le règlement (CE) n° 1774/2002

Des mesures ont été arrêtées en vue d’appliquer les différents articles. Les règlements d’application suivants ont été adoptés :

- *Utilisation de lait, produits à base de lait et produits dérivés du lait* (règlement (CE) n° 79/2005). Le règlement autorise l’utilisation directe, dans l’alimentation des animaux d’élevage, de produits laitiers produits selon les normes applicables à l’alimentation humaine, sous réserve que les conditions de santé animale correspondent aux avis scientifiques actuels, en attendant l’avis de l’EFSA.
- *Modes d’utilisation ou d’élimination des SPA* (règlement (CE) n° 92/2005). Le règlement prévoit la possibilité d’éliminer les SPA par cinq autres méthodes de remplacement.
- *Transformation des SPA issus de poissons et document commercial destiné au transport de SPA* (règlement (CE) n° 93/2005). Le règlement établit une méthode spécifique pour la transformation des SPA issus de poissons et définit un modèle harmonisé de document commercial pour le transport de SPA.

4. Dérogations générales permanentes accordées

Les dérogations suivantes ont été accordées :

- Dérogation à l'interdiction de la réutilisation du poisson au sein de l'espèce en ce qui concerne l'utilisation, dans l'alimentation du poisson, de protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce (article 22, paragraphe 2, du règlement de base). En outre, des mesures transitoires devaient être prises afin de laisser à l'industrie un délai approprié pour s'adapter aux nouvelles exigences en ce qui concerne l'utilisation, dans l'alimentation du poisson, de protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce. (Règlement (CE) n° 811/2003).
- Exigences détaillées concernant les modalités d'enfouissement et d'incinération conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement de base. (Règlement (CE) n° 811/2003).

5. Dérogations spécifiques permanentes accordées à la demande d'États membres

Des mesures d'application ont été prises en vue d'autoriser la poursuite de :

- l'alimentation des animaux à fourrure à l'aide de protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce (Finlande, Estonie). Décision 2003/324/CE de la Commission ;
- l'utilisation de cadavres de ruminants contenant des matériels à risques spécifiés pour l'alimentation d'espèces d'oiseaux nécrophages menacées d'extinction ou protégées (article 23, paragraphe 2) (Italie, France, Espagne, Portugal, Grèce et Chypre). Décision 2003/322/CE de la Commission, modifiée par la décision 2004/455/CE.

6. Textes de référence destinés à clarifier un certain nombre de points

Deux documents de référence ont été publiés (voir l'annexe II):

- « Note d'orientation concernant l'application du nouveau règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux », qui se présente sous la forme de questions/réponses donnant des précisions en réponse aux principales préoccupations exprimées par les États membres et les parties prenantes ;
- « Note d'orientation sur l'application aux sous-produits animaux de la législation communautaire en matière de santé animale, de santé publique et de déchets ».

La liste complète des textes législatifs ainsi que des notes d'orientation et d'autres informations relatives aux sous-produits animaux sont disponibles sur les pages web « Sous-produits animaux » de la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs et peuvent être consultés à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/food/food/biosafety/animalbyproducts/index_en.htm

ANNEXE V

LISTE DES ACTES LÉGISLATIFS ABROGÉS ET REMPLACÉS PAR LE RÈGLEMENT (CE) N° 1774/2002

1. Décision 89/18/CEE de la Commission du 22 décembre 1988 concernant les conditions d'importation à partir des pays tiers de viandes fraîches à des fins autres que la consommation humaine, JO L 8 du 11.1.1989, p. 17.
2. Directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE, JO L 363 du 27.12.1990, p. 51.
3. Décision 92/187/CEE de la Commission du 28 février 1992 établissant les conditions à remplir lors de l'importation de certaines matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique en provenance de certains pays tiers ne figurant pas sur la liste établie par la décision 79/542/CEE du Conseil, JO L 87 du 2.4.1992, p. 20.
4. Décision 92/183/CEE de la Commission du 3 mars 1992 établissant les conditions générales à respecter lors de l'importation de certaines matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique, en provenance de pays tiers figurant sur la liste établie par la décision 79/542/CEE du Conseil, JO L 87 du 2.4.1992, p. 20.
5. Décision 94/143/CE de la Commission du 1^{er} mars 1994 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de sérum d'équidés en provenance de pays tiers, JO L 62 du 5.3.1994, p. 41.
6. Décision 94/309/CE de la Commission du 27 avril 1994 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation en provenance de pays tiers de certains aliments pour animaux de compagnie et de certains produits comestibles non tannés pour animaux de compagnie contenant des matières animales à faible risque (JO L 137 du 1.6.1994, p. 62), modifiée en dernier lieu par la décision 97/199/CE.
7. Décision 94/344/CE de la Commission du 27 avril 1994 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation en provenance de pays tiers de protéines animales transformées, y compris les produits contenant lesdites protéines, destinées à la consommation animale, JO L 154 du 21.6.1994, p. 45.
8. Décision 94/435/CE de la Commission du 10 juin 1994 définissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire régissant l'importation de soies de porc en provenance de pays tiers, JO L 180 du 14.7.1994, p. 40.

9. Décision 94/446/CE de la Commission du 14 juin 1994 définissant les exigences relatives à l'importation en provenance de pays tiers d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons, à l'exclusion des farines tirées de ces produits, non destinés à l'alimentation humaine ou animale, en vue de leur transformation (JO L 183 du 19.7.1994, p. 46), modifiée en dernier lieu par la décision 97/197/CE.
10. Décision 94/860/CE de la Commission du 20 décembre 1994 établissant les conditions d'importation des produits apicoles de pays tiers destinés à être utilisés dans l'apiculture, JO L 352 du 31.12.1994, p. 69.
11. Décision 95/341/CE de la Commission du 27 juillet 1995 concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives aux importations de lait et de produits à base de lait non destinés à la consommation humaine, en provenance de pays tiers⁵, modifiée par la décision 96/106/CE, JO L 24 du 31.1.1996, p. 34.
12. Décision 95/348/CE du Conseil du 22 juin 1995 arrêtant les règles vétérinaires et de police sanitaire applicables au Royaume-Uni et en Irlande pour le traitement de certains types de déchets destinés à être commercialisés à l'échelle locale pour l'alimentation de certaines catégories d'animaux, JO L 200 du 24.8.1995, p. 42.
13. Décision 96/500/CE de la Commission du 22 juillet 1996 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification ou déclaration officielle requises à l'importation de trophées de chasse d'oiseaux et d'ongulés n'ayant pas subi de traitement taxidermique complet en provenance de pays tiers, JO L 203 du 13.8.1996, p. 13.
14. Décision 97/168/CE de la Commission du 29 novembre 1996 établissant les conditions vétérinaires et la certification ou la déclaration officielle requises à l'importation de peaux d'ongulés en provenance de pays tiers, JO L 67 du 7.3.1997, p. 19.
15. Décision 97/198/CE de la Commission du 25 mars 1997 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de protéines animales transformées en provenance de certains pays tiers utilisant des systèmes de traitement thermique de remplacement, et modifiant la décision 94/344/CE, JO L 84 du 26.3.1997, p. 36.
16. Décision 97/735/CE de la Commission du 21 octobre 1997 relative à des mesures de protection en ce qui concerne les échanges de certains types de déchets animaux de mammifères, JO L 294 du 28.10.1997, p. 7.
17. Décision 1999/534/CE du Conseil du 19 juillet 1999 concernant les mesures applicables au traitement de certains déchets animaux aux fins de la protection contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, et modifiant la décision 97/735/CE de la Commission, JO L 204 du 4.8.1999, p. 37.

⁵ JO L 200 du 24.8.1995, p. 42.

18. Décision 2001/25/CE de la Commission du 27 décembre 2000 interdisant l'utilisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation animale, JO L 6 du 11.1.2001, p. 16.
19. Décision 92/562/CEE de la Commission du 17 novembre 1992 relative à l'agrément de systèmes de traitement thermique de remplacement pour la transformation de matières à haut risque, JO L 359 du 9.12.1992, p. 23.

TABLE DES MATIÈRES

1.	RÉSUMÉ.....	3
2.	INTRODUCTION.....	4
3.	MESURES PRISES PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR ASSURER LA CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT.....	6
3.1.	Mesures prises par les États membres pour se conformer au règlement.....	6
3.2.	Dérogations accordées par les États membres en vertu de l'article 23, paragraphe 2, et de l'article 24	7
3.3.	Aperçu général des mesures prises par les États membres pour assurer la conformité avec le règlement, tel qu'il ressort des constatations établies lors des missions de l'OAV	7
4.	PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES DÉJÀ RÉSOLUES PAR LA PROCÉDURE DE COMITOLOGIE OU PAR DES ORIENTATIONS	8
5.	QUESTIONS POUVANT ENCORE ÊTRE RÉSOLUES PAR VOIE DE COMITOLOGIE OU AU MOYEN D'ORIENTATIONS OU NE POUVANT ÊTRE RÉSOLUES QUE PAR LA PROCÉDURE DE CODÉCISION.....	8
5.1.	Questions pouvant encore être résolues par voie de comitologie ou au moyen d'orientations.....	8
5.1.1.	Définition des SPA non encore couverts par le règlement	8
5.1.2.	Clarification de la législation communautaire relative aux questions vétérinaires et aux déchets applicable aux SPA	8
5.1.3.	Produits techniques	9
5.1.4.	Méthodes différentes pour la transformation, l'utilisation et l'élimination des SPA ...	9
5.1.5.	Utilisation sur les pâturages d'engrais organiques et d'amendements	10
5.1.6.	Normes de transformation des SPA dans les usines de compostage et les usines de production de biogaz et dans le processus de traitement thermique du lisier	10
5.1.7.	Utilisation directe, comme aliments pour animaux, du lait et des produits à base de lait définis en tant que matières de catégorie 3	10
5.1.8.	Possibilité de transformer, sur le même site qu'un abattoir, des SPA d'une autre provenance	10
5.1.9.	Nouveaux certificats d'importation pour les SPA non encore couverts par le règlement.....	10
5.1.10.	Marques pour les SPA destinés à être éliminés comme déchets.....	11

5.1.11.	Orientations visant à clarifier les questions apparues à la suite des missions de l'OAV	11
5.1.12.	Règles d'exécution relatives à l'interdiction de la réutilisation au sein de l'espèce (cannibalisme).....	11
5.2.	Questions ne pouvant être résolues que par la procédure de codécision	11
5.2.1.	Clarification du champ d'application du règlement et modification de l'article 1 ^{er} ..	11
5.2.2.	Modification des articles 4, 5 et 6: clarification et nécessité d'insérer de nouveaux produits.....	12
5.2.3.	Modification des articles 17 et 18: dispenser certaines usines de la nécessité d'obtenir un nouvel agrément au titre du règlement SPA	12
6.	SIMPLIFICATION	13
7.	CONCLUSION	13

ANNEXE I	ABRÉVIATIONS ET TERMES TECHNIQUES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RAPPORT	15
----------	--	----

ANNEXE II	INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES SUR LES MESURES PRISES POUR ASSURER LA CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT SPA	17
-----------	---	----

ANNEXE III	DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN VERTU DE L'ARTICLE 23, PARAGRAPHE 2, ET DE L'ARTICLE 24	23
------------	--	----

ANNEXE IV	PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES DÉJÀ RÉSOUES PAR LA PROCÉDURE DE COMITOLOGIE OU PAR DES ORIENTATIONS.....	24
1.	Mesures transitoires en faveur des États membres et des pays tiers	24
1.1.	Mesures transitoires en faveur des États membres	24
1.2.	Mesures transitoires en faveur des pays tiers	25
2.	Règlements de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002	26
3.	Mesures prises en vue d'appliquer le règlement (CE) n° 1774/2002	26
4.	Dérogations générales permanentes accordées	27
5.	Dérogations spécifiques permanentes accordées à la demande d'États membres	27
6.	Textes de référence destinés à clarifier un certain nombre de points	27

ANNEXE V
LISTE DES ACTES LÉGISLATIFS ABROGÉS ET REMPLACÉS PAR LE RÈGLEMENT
(CE) N° 1774/2002..... 28

TABLE DES MATIERES 31